

CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2026

Présents :

Bruno POZZONI, Bourgmestre - Président;
Kim D'HAUWER PINON, Emérence LEHEUT, David GELAY, ~~Cathy MINON~~, Delphine KONDRE, Échevins;
Annie COTTON, Maryse HOYAUX, Régis R' YADI, Elie CAPRON, Giuseppe SITA, Freddy POELART, Nurdan DOGRU, Philippe BLONDEAU, Calogero TAVERNA, Romain LELEUX, Magali IALIPRETE, Nathalie GAUCHY, Jean-Michel HOYAUX, Ünal SAUVENIERE, ~~Camille LENAIN~~, Mike MBONGO BOKETSHU, Patrick PETIT, Ronald LESCART, Anna-Rita FARNETI, René VEULEMANS, Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN, Conseillers;
Patrick SAUVAGE, Président du CPAS f.f. avec voix consultative;
Moïra FRANÇOIS, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Madame l'Echevine Cathy MINON et Madame la Conseillère Camille LENAIN sont excusées ; 25 membres sont donc présents.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il est proposé au Conseil communal d'inscrire en urgence à l'ordre du jour de la séance le point complémentaire suivant :

*"Arrêt de la dotation communale à la Zone de secours - Exercice 2026 - Décision - Vote".
Son inscription est acceptée à l'unanimité par le Conseil communal qui l'examine ensuite au point n°1 de l'ordre du jour.*

SEANCE PUBLIQUE

COMPTABILITE

1. Arrêt de la dotation communale à la Zone de secours - Exercice 2026 - Décision - Vote

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'engager la dépense à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire de l'exercice 2026 pour un montant de 537.226,16 € représentant la dotation communale 2026 à verser à la Zone de Secours Hainaut Centre, et ce, après approbation du budget 2026 par l'autorité de Tutelle.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux autorités suivantes :

- Monsieur Massimo CAMMISULI, Comptable spécial ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- La Direction des Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut Centre - rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/02/2026.

DIRECTION GENERALE**3. AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 13/04/2026 - Décision - Vote**

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIOMS du 13/04/2026, à savoir :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025*
2. *Plan stratégique 2025-2027 : examen – vote - décision.*
3. *Projet de budget 2026 et plan financier 2026-2027 associé au plan stratégique : examen – vote - décision.*
4. *Nomination du réviseur d'entreprises comme commissaire : examen – décision – vote*
5. *Divers.*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

PERSONNEL**4. COHEZIO – Mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 de chez Cohezio - Renouvellement de la convention de collaboration à durée indéterminée à dater du 01.04.2026 - Décision-Vote**

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1er : D'APPROUVER la nouvelle convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention, pour une durée indéterminée, à dater du 01.04.2026, afin d'une part, de palier d'éventuelles absences du SIPPT attitré de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

Article 2 : DE RETOURNER la convention de collaboration de mise à disposition modifiée dûment signée à Cohezio et ce, avant le 24.04.2026.

5. Obligation d'occuper des travailleurs handicapés - Etat des lieux – Prise d'acte

PREND ACTE de l'état des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de notre Administration : la Commune remplit ses obligations en matière d'emploi de travailleurs handicapés.

Nombre de travailleurs handicapés à employer : 5,85 ETP

Nombre de travailleurs handicapés employés : 7,62 ETP

COMPTABILITE

6. Comité des fêtes de La Hestre - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du subside octroyé en 2025 au Comité des fêtes de La Hestre ;

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant de 20.800,00 Euros.

Article 3 : D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

7. Comité du Bal Blanc - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1 : D'approuver l'affectation du subside octroyé en 2025 au Comité du Bal Blanc ;

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant de 9.300 Euros.

Article 3 : D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

8. Règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle - Exercice 2026 – Décision - Vote

ARRÊTE par 20 oui et 5 abstentions :

Article 1er. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2. La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Étrangers.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3. La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la

commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, sera(ont) due(s) la (les) imposition(s) la (les) plus élevée(s).

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à :

90-€ pour les isolés (1 seul habitant).

164-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.

206-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.

247-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus et pour les seconds résidents.

247-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.

37-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5. Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur présentation d'une attestation du CPAS).
- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- aux personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, de l'intervention majorée (BIM) sur base des données fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou à défaut sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6. Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos, maison de repos et de soins ou une résidence-service (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne rayée d'office du registre de la population le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9. Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

9. Projet pédagogique pour le renouvellement de reconnaissance des Ecoles de Devoirs 2026-2031 - Approbation - Décision - Vote

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er : d'approuver le projet pédagogique des Ecoles de Devoirs de Bellecourt et l'Argilière.

ARTICLE 2 : de le transmettre à l'ONE pour le 30 avril 2026 au plus tard.

DIVISION TRAVAUX

10. Terrain de l'ancienne église Manage-Longsart - Abrogation de la décision du Conseil communal du 30/10/2012 - Décision - Vote

DECIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article unique : d'abroger l'article 2 de la décision du Conseil communal du 30 octobre 2012 visant à reprendre, pour l'euro symbolique, le terrain sur lequel l'édifice est élevé et, après la démolition, de valoriser la cloche sur le terrain cédé par la fabrique d'église.

Monsieur le Président du CPAS f.f. Patrick SAUVAGE quitte temporairement la séance.

MOBILITE**11. Projet d'arrêté ministériel - Route régionale N27 Avenue Emile Herman/Chaussée de Jolimont, carrefour avec la rue de l'Industrie et la rue de la Poudrerie - régulation de la circulation - Avis-Décision-Vote**

DECIDE à l'unanimité D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel visant réguler la circulation le long de la voirie régionale N27 (Avenue Emile Herman/Chaussée de Jolimont) à l'intersection de la rue de l'Industrie et de la rue de la Poudrerie conformément au plan TR5 N27 B4-C6-90C.

Monsieur le Président du CPAS f.f. Patrick SAUVAGE réintègre la séance.

12. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue du Caudia, 69 - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue du Caudia, n°69 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

13. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Ferrer, 62 - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Ferrer, n°62 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

14. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Latérale, 1a - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Latérale, n°1A ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

15. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Marais Sainte Catherine, 5 - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Marais Sainte Catherine, n°5 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Saint Arnould, 9 - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Saint Arnould, n°9 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Sainte Catherine, 85 - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de SUPPRIMER l'emplacement PMR sis Rue Sainte Catherine, n°85 ;

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

BIEN-ETRE ANIMAL

18. SRPA de Charleroi - Renouvellement convention - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'abroger la convention d'exécution avec la SRPA de Charleroi votée par le Conseil communal en date du 21 mars 2015 ;

Article 2 : d'approuver la nouvelle convention d'exécution avec la SRPA de Charleroi, telle que reprise en annexe ;

Article 4 : d'envoyer la convention d'exécution par courrier à Monsieur GOFFAUX Franck – Directeur de la SRPA de Charleroi.

MANAGE, LA NATURE ET MOI

19. Projet « Embellissons notre Commune » - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la mise en place du projet « Embellissons notre Commune » décliné en 2 projets :

- Projet 1 : J'adopte un bac
- Projet 2 : Je fleuris ma façade

Article 2 : d'approuver les chartes et formulaires y relatifs

CULTURE

20. Fête de la musique 2026 - Convention entre le Foyer culturel asbl, l'Union des Commerçants de Manage et l'Administration communale - Approbation - Décision - Vote

DECIDE à l'unanimité d'approuver le projet de convention rédigé par l'asbl Foyer Culturel ayant son siège 96, Avenue de Scailmont à Manage dans le cadre de l'organisation des fêtes de la musique 2026.

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN quitte temporairement la séance.

TROISIEME AGE

21. CCAM – Fin prématurée d'un mandat en qualité de Conseillère du Conseil Consultatif des Aînés Manageois - Approbation - Décision - Vote

DÉCIDE à l'unanimité de mettre fin prématurément au mandat de Madame Godelieve LODEWIJKX en qualité de Conseillère du Conseil Consultatif des Aînés Manageois et ce conformément à l'article 13 du R.O.I. du CCAM repris ci-dessus.

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN réintègre la séance.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h16 et prononce le huis-clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h25.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI